

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de MOLSHEIM

## **Commune d'AVOLSHEIM**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**a été convoqué** le 16 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie le 20 mars 2026 à 20 h 00 en séance ordinaire**

### Ordre du jour

- 1 Election du maire
- 2 Fixation du nombre d'adjoints
- 3 Election des adjoints
- 4 Lecture de la charte de l'élu local
- 5 Indemnités du Maire et de ses adjoints

---

## Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

### Séance du 20 mars 2026

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Sous la présidence de M. WAGNER Christian, doyen d'âge du conseil municipal**

### Membres présents :

M. GÉHIN Pascal, Mme BAILLY Caroline, M. IEKO Christophe, Mme BOULET Patricia, M. LENTZ Paul-André, Mme FISCHER Ketty, M. METZ Daniel, Mme LETT Ysaline, M. SCHARSCH Xavier, Mme LOBEL Gaëlle, M. STROH Etienne, Mme MORITZ Mélanie, M. TOURNIER Guillaume, Mme PERNOT Carole, M. WAGNER Christian,

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Le Quorum est atteint selon l'article L2121-17 du CGCT**

M. TOURNIER Guillaume a été désigné comme secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture 067-216700161-20260407-PV-2026-20-03-DE Date de télétransmission : 14/04/2026 Date de réception en préfecture : 14/04/2026
---

**DELIBERATION N°2026-07 - POINT 1 : ELECTION DU MAIRE**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : GÉHIN Pascal

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ..... 0

nombre des suffrages exprimés : ..... 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : M. GÉHIN Pascal .....

15  
 \*Accusé de réception en préfecture  
 067-216700161-20260407-PV-2026-20-03-DE  
 Date de télétransmission : 14/04/2026  
 Date de réception préfecture : 14/04/2026

Est élu : M. GÉHIN Pascal, maire de la commune d'Avolsheim

### DELIBERATION N°2026-08 - POINT 2 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

**Sous la présidence de M. GÉHIN Pascal, Maire**

**Vu** l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

**Vu** l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :  
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal du village d'Avolsheim étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à **3 le nombre des adjoints**

### DELIBERATION N°2026-09 - POINT 3 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si après de deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

#### **Résultat au premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls.....	0
Nombre de suffrages blancs.....,	0
Nombre de suffrages exprimés.....	15

A obtenu

La liste de Mme LETT Ysaline quinze voix (15 voix)

- Les candidats de la liste de Mme .LETT Ysaline ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints et ont pris le rang dans l'ordre de cette liste.

Accusé de réception en préfecture  
082-416704161-20260407-2026-20-03-DE  
Date de transmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

sur la liste de proclamation

1<sup>ère</sup> adjointe : LETT Ysaline

2<sup>ème</sup> adjoint : STROH Etienne

3<sup>ème</sup> adjointe : BAILLY Caroline

### **DELIBERATION N°2026-10 - POINT 4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU**

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

#### **Les devoirs de l' élu local (article L.1111-13 CGCT) :**

**« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »**

Ce devoir fonde l'éthique publique et la légitimité du mandat. Il rappelle à l' élu local qu'il n'agit pas à titre privé, mais représente la collectivité et incarne les valeurs de la République.

**« L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »**

Le mandat électif repose sur un devoir d'exemplarité. L' élu est appelé à agir avec rigueur et honnêteté dans chacune de ses décisions. La probité ne concerne pas seulement l'absence de fraude ou d'abus. Elle implique également une posture d'équité et de loyauté envers tous les citoyens, sans distinction. L'image de l'institution repose sur le comportement exemplaire de ses représentants.

L' élu doit éviter toute confusion entre les affaires publiques et privées. Toute décision prise au nom de la collectivité doit viser le bien commun. Cette orientation protège la neutralité de l'action publique et renforce la légitimité démocratique de l' élu.

**« L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »**

Cet engagement formalise une exigence de transparence. En identifiant et en signalant toute situation susceptible de porter atteinte à l'impartialité de son jugement, l' élu garantit l'intégrité du processus décisionnel. Il contribue ainsi à prévenir les soupçons de favoritisme ou de partialité et à éviter toute situation de prise illégale d'intérêts.

**« L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. »**

Ce principe vise à lutter contre les abus de biens publics. L'utilisatio

Accusé de réception en préfecture  
067-216700161-20260407-PV-2026-20-03-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception en préfecture : 14/04/2026

ressources pour des fins officielles assure l'équité entre élus et protège l'institution contre les détournements de fonds ou d'équipements.

**« Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. »**

L' élu doit prendre des décisions pour l'intérêt général, ce qui renforce l'indépendance de l'action publique.

**« L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. »**

L'assiduité est une marque de respect envers le mandat reçu et la démocratie locale. Elle garantit la qualité des débats, la représentativité des décisions et la vitalité démocratique de l'institution. En étant présent et engagé, l' élu honore le mandat qui lui a été confié et assure une continuité dans la conduite des affaires de la collectivité.

**« Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »**

Cet engagement souligne la responsabilité politique de l' élu devant les citoyens. Il doit faire preuve de transparence, de pédagogie et d'écoute à l'égard de ses administrés, en expliquant les choix effectués et en assumant les conséquences de ses décisions. C'est dans cette relation de confiance renouvelée que se construit la crédibilité de l'action publique locale.

**« L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.**

**Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »**

Cette obligation renforce la déontologie de l' élu et la transparence démocratique. Elle contribue à prévenir les accusations de favoritisme ou de corruption et à protéger l' élu contre toute suspicion injustifiée.

**Les droits de l' élu local (article L.1111-14 CGCT) :**

**« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »**

L'indemnité et la prise en charge des frais assurent que l'exercice du mandat ne soit pas un frein financier pour l' élu, cela permet ainsi à des citoyens de toutes conditions sociales d'accéder à une fonction élective.

**« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. »**

067-216700161-20260407PV-2026-20-03-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

L'élu bénéficie d'une affiliation à la sécurité sociale, couvrant la santé et la retraite, ainsi que des régimes spéciaux le cas échéant. Ce droit garantit que la prise de responsabilité n'expose pas l'élu à un risque personnel excessif.

**« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »**

L'élu bénéficie d'une protection juridique et physique pour toute action liée à son mandat lorsqu'il est victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages. Il est alors protégé contre les pressions ou attaques indues et facilite ainsi l'exercice serein du mandat.

**« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. »**

Les élus sont tenus informés des évolutions législatives, réglementaires et techniques de la gestion locale, favorisant ainsi l'efficacité administrative et politique.

**« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »**

Le mandat est rendu accessible plus largement, même à ceux ayant une carrière ou des études en cours.

**« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. »**

Cet outil sert de ressource préventive pour éviter les conflits d'intérêts et les manquements à la probité. La conformité juridique et éthique de l'action de l'élu est ainsi renforcée.

Les agents du service juridique de HGI-ATD remplissent la mission de référent déontologue pour les élus locaux adhérents. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

Le Conseil Municipal ;

**Prend acte**

De la charte de l'élu

Monsieur le Maire après cette lecture, remet aux conseillers municipaux, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, une copie de la charte de l'élu local

**DELIBERATION N°2026-11 - POINT 5 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** les articles L.2123-23 à L.2511-35 et L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de ses adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de moins de 1000.habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3%

**Considérant** que pour une commune de moins de 1000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints) comme suit :

- Maire : 40.75% de l'indice 1027
- 1 er adjoint : 7.85%de l'indice 1027
- 2 ème adjoint : 7.85% de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 7.85% de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2026.

Tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

La séance est levée à 21h15

Pour copie conforme,

Fait à AVOLSHEIM, le 7 avril 2026

Transmis au contrôle de légalité le 8 avril 2026

Publication et affichage le 8 avril 2026

Le Maire,

GÉHIN Pascal



Le secrétaire

TOURNIER Guillaume

